Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 081-200066124-20261013-04_2026AREG-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRETE N°04_2026AREG

portant création de la régie de recettes pour la perception des différents produits encaissés relatifs à la vente de petit équipement et mobilier
de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet
RCA5072005

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115-2026 du 4 mai 2026 portant délégation au président pour la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs,
Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Bureau et au Président, notamment le 15ème alinéa des délégations au Président,
Vu la décision du président de la Communauté d'agglomération n°384_2026 du 12 octobre 2026 relative à la création d'une régie de recettes pour la perception des produits encaissés relatifs à la vente de petit équipement et mobilier,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 septembre 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie de recettes afin d'assurer la gestion des encaissements concernant la vente de petits équipements et de mobiliers de la Communauté d'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER
Il est institué une régie de recettes pour la perception des différents produits encaissés relatifs relatif à la vente de petit équipement et mobilier appartenant à la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet.

ARTICLE 2
Cette régie est installée au siège de la communauté d'agglomération : 10 route de Técou - 81600 TECOU.

ARTICLE 3
La régie fonctionne de façon permanente à compter du 01 octobre 2026.

ARTICLE 4
La régie encaisse les produits suivants :
- vente de petit équipement
- vente de mobilier scolaire et administratif
- vente de matériel de seconde main.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 081-200066124-20261013-04_2026AREG-AR

ARTICLE 5
Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1 – numéraires
2 – cartes bancaires
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu à l'aide d'une quittance manuelle.

ARTICLE 6
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction des finances publiques du Tarn à Albi.

ARTICLE 7
L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8
Un fonds de caisse d'un montant de 75 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 euros.

ARTICLE 10
Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11
Le régisseur verse auprès du trésorier, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12
Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 13
Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 14
Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 OCT. 2026

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 14 OCT. 2026

Publication - Mise en ligne le 14 OCT. 2026 et/ou Notification le